

Rapport n°4 :**Exonération des droits d'inscription 2023/2024**

Rapporteur (s) :	Julie MONNIN Directrice du service Recherche et Etudes doctorales
Service – personnel référent	Directeur-trice : Julie Monnin, Directrice du service Recherche et Etudes doctorales Rédacteur-ric(e)s : Pauline BERGER Responsable administrative des études doctorales
Séance du Conseil d'administration	16 mai 2024

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Introduction

Dans le respect du plafond de 10% fixé par l'article R719-50 du Code de l'éducation, des exonérations de droits d'inscription sur critères sociaux sont accordées chaque année par UBFC à des doctorants en faisant la demande.

Il convient de préciser que ces exonérations sont en fait des remboursements rétroactifs : il est demandé à tous de s'inscrire en payant les droits d'inscription pendant la période d'inscription (début septembre – mi novembre), dans l'attente de la Commission UBFC qui a lieu en début d'année civile suivante.

1 – Instruction des demandes d'exonération

Une commission réunissant le directeur du Collège doctoral et la responsable administrative des études doctorales s'est réunie le 22 février 2024 pour statuer sur 3 demandes pour l'année 2023/2024.

En amont, les dossiers des doctorants ont été constitués de la façon suivante :

- Côté UFC : les doctorants ont été reçus par une assistante sociale, qui a rendu un avis
- Côté uB : les dossiers des doctorants ont été étudiés par une commission uB, à laquelle participait une assistante sociale, qui a également rendu un avis
- Tous les dossiers ont été soumis aux directions des ED concernées pour avis.

Les critères de sélection appliqués aux demandes des doctorants par la commission UBFC sont les suivants :

- Les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission établissement/l'assistante sociale et de la direction de l'école doctorale ont reçu une réponse positive d'UBFC.
- En cas d'avis divergents de la commission établissement/l'assistante sociale et de la direction de l'école doctorale, c'est l'avis de la commission établissement/l'assistante sociale qui a été suivi.
- Un doctorant de 1^{ère} année non financé pour sa thèse reçoit systématiquement une réponse négative.
- Les demandes de doctorants soutenant après le 31 décembre, et donc soumis au paiement des droits d'inscription, reçoivent une réponse négative (application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur).

2 – Décisions de la commission d'exonération

Sur les 3 demandes :

- 2 sont acceptées
- 1 est refusée

En annexe : le tableau récapitulatif des demandes d'exonération de droits d'inscription 2023/2024 et des décisions de la commission UBFC.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance :

- **des remboursements de droits d'inscription accordés à 2 doctorants ayant reçu un avis positif de la commission d'exonération UBFC.**
- **Du refus de remboursement des droits d'inscription par la commission d'exonération UBFC pour 1 doctorant.**

Annexe n° 1

Récapitulatif des demandes d'exonération de droits d'inscription 2023/2024 et des décisions de la commission UBFC

Doctorant	Ecole doctorale	Niveau	Avis commission /assistant social	Avis direction ED	Décision (<i>motif de refus le cas échéant</i>)
ASKARI Mandana	DGEP	6A	favorable	favorable	Exonération validée
MARS Benoît	SEPT	4A	favorable	favorable	Exonération validée
JOUANNEAU Clara	EPT	2A	défavorable	défavorable	Exonération refusée (<i>situation ne justifiant pas une aide prioritaire</i>)